



1490100 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution

Prime d'ancienneté	2
Convention collective de travail du 25 juin 2014 (123.001)	2
Passage en contrat à durée indéterminée	4
Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (106.746)	4



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 25 juin 2014 (123.001)

Détermination du salaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 5. Pour l'application des salaires horaires minima fixés par la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, il est accordé aux ouvriers comptant au minimum un an d'ancienneté une majoration de leur salaire d'un minimum de 1 p.c.. Au-delà de cette ancienneté, les salaires horaires minima progressent de façon constante et annuellement à raison de 0,5 p.c. minimum suivant l'ancienneté acquise dans la même qualification et dans la même entreprise.

La prime d'ancienneté est fixée à maximum 13,5 p.c. et est toujours calculée sur les salaires horaires minima de chaque catégorie professionnelle telle que définie aux articles 2 et 3, ainsi qu'au tableau repris en annexe à cette convention collective de travail (régime 38 heures/semaine - indexé le 1er janvier 2011 comme fixée dans la convention collective de travail "salaires horaires" du 20 octobre 2011). Ce tableau sera donc adapté à chaque adaptation ou majoration des salaires horaires minima.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est valable pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 25 juin 2014, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, relative à la détermination salariale

En application de l'article 5 de cette convention collective de travail, l'ancienneté doit avoir été acquise dans la même qualification et dans la même entreprise.

Régime : 38 heures/semaine / Indexé le 1er janvier 2014

Majorations pour ancienneté sur la base des salaires horaires minima

A partir du 1er janvier 2014 et en EUR

Catégorie Années	A.	B.	C.	D.	E.	F.
0-1	12,30	13,04	14,15	15,38	16,24	17,22
1	12,42	13,17	14,29	15,53	16,40	17,39
2	12,48	13,24	14,36	15,61	16,48	17,48
3	12,55	13,30	14,43	15,69	16,56	17,56
4	12,61	13,37	14,50	15,76	16,65	17,65
5	12,67	13,43	14,57	15,84	16,73	17,74
6	12,73	13,50	14,65	15,92	16,81	17,82
7	12,79	13,56	14,72	16,00	16,89	17,91
8	12,85	13,63	14,79	16,07	16,97	17,99
9	12,92	13,69	14,86	16,15	17,05	18,08
10	12,98	13,76	14,93	16,23	17,13	18,17
11	13,04	13,82	15,00	16,30	17,21	18,25
12	13,10	13,89	15,07	16,38	17,30	18,34
13	13,16	13,95	15,14	16,46	17,38	18,43
14	13,22	14,02	15,21	16,53	17,46	18,51
15	13,28	14,08	15,28	16,61	17,54	18,60
16	13,35	14,15	15,35	16,69	17,62	18,68
17	13,41	14,21	15,42	16,76	17,70	18,77
18	13,47	14,28	15,49	16,84	17,78	18,86
19	13,53	14,34	15,57	16,92	17,86	18,94
20	13,59	14,41	15,64	16,99	17,95	19,03
21	13,65	14,47	15,71	17,07	18,03	19,11
22	13,71	14,54	15,78	17,15	18,11	19,20
23	13,78	14,60	15,85	17,23	18,19	19,29
24	13,84	14,67	15,92	17,30	18,27	19,37
25	13,90	14,74	15,99	17,38	18,35	19,46
26	13,96	14,80	16,06	17,46	18,43	19,54



Passage en contrat à durée indéterminée

Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (106.746)

Contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini et de travail intérimaire

En exécution de l'article 8 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par :

- contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini : les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978);
- travail intérimaire : le travail effectué par un travailleur intérimaire comme défini et réglementé dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Moniteur belge du 20 août 1987) et toutes les conventions collectives de travail en exécution de cette loi.

CHAPITRE III. *Modalités*

Art. 3. § 1er. En cas d'occupation d'ouvriers avec un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, les entreprises doivent intégralement appliquer les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.



§ 2. En cas de travail intérimaire, les salaires applicables dans l'entreprise à la fonction ou au travail pour lequel l'intérimaire a été engagé doivent être appliqués sans préjudice des dispositions conventionnelles et légales relatives aux contrats susmentionnés.

§ 3. Afin de contrôler le caractère qualitatif du travail dans le secteur, ainsi que pour la garantie d'un accueil adéquat dans l'entreprise et de la prévention des accidents du travail, les entreprises du secteur ne peuvent recourir à des contrats d'un jour qu'uniquement pendant la première et la dernière semaine calendrier d'une mission.

CHAPITRE IV.

Passage en contrat à durée indéterminée

Art. 4. § 1er. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée au fil de ces contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 5. Cette convention collective de travail remplace la convention collective relative aux contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini et de travail intérimaire du 27 juin 2007, conclue en Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, rendue obligatoire le 10 février 2008 (Moniteur belge du 29 février 2008).

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.